

## Annexe I – Glossaire

### **Juge d'application des peines**

Le juge de l'application des peines (JAP) est un magistrat du siège du tribunal de grande instance compétent pour « fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application » (article 712-1 du code de procédure pénale).

Le JAP est chargé de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire de chaque condamné : il peut ainsi ordonner, modifier, ajourner ou révoquer les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, de permission de sortie, d'aménagement de peine (semi-liberté, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.). Il possède une compétence territoriale qui s'étend aux établissements pénitentiaires se situant dans le ressort de son TGI, ainsi qu'aux condamnés en milieu ouvert résidant habituellement dans ce ressort.

Il est assisté dans sa mission par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et par la commission d'application des peines qu'il préside et dont le procureur de la République et le chef d'établissement pénitentiaire sont membres de droit. La plupart de ses décisions sont rendues à juge unique, mais l'aménagement des peines les plus lourdes relève de la compétence d'un tribunal d'application des peines composé de trois JAP.

### **Mission Locale**

Au travers du partenariat instauré entre les Missions Locales et l'administration pénitentiaire, les référents justice des Missions locales interviennent en milieu ouvert et en milieu fermé dans les établissements pénitentiaires pour le suivi des jeunes de moins de 26 ans.

La mission locale intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle

### **Parcours d'exécution des peines (PEP)**

Le parcours d'exécution de peine est un dispositif qui permet de suivre régulièrement le détenu durant son parcours carcéral afin de l'aider à mieux investir ce temps de détention à la préparation de sa sortie.

La législation pénale prévoit l'individualisation des peines en milieu fermé. L'exécution de cette peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion du détenu.

Le PEP implique les différents professionnels de l'établissement (administration pénitentiaire, personnel de santé, personnel de l'éducation nationale, la formation professionnelle, etc.). Il vise à donner plus de sens à la peine privative de liberté, en impliquant le détenu dans la gestion de son temps en détention en vue d'une réinsertion à sa sortie.

Le temps de détention doit permettre le maintien des acquis sociaux et professionnels et constituer un temps permettant l'accès à de nouveaux savoirs et savoir-faire adaptés aux exigences du monde professionnel.

Le PEP permet également d'apporter des éléments objectifs d'appréciation au juge lorsqu'une demande d'aménagement de peine est effectuée par le détenu (libération conditionnelle, permission de sortie, placement à l'extérieur, semi-liberté, surveillance électronique, etc.)

Un bilan régulier est fait avec le détenu, et les instances judiciaires sont informées de l'évolution de la situation de chaque personne détenue, afin d'être éclairées dans leurs prises de décision.

L'élaboration du parcours d'exécution de peine permet de responsabiliser la personne condamnée, de limiter les effets désocialisants de l'incarcération, d'assurer une progressivité dans l'exécution de la peine et de permettre une continuité du suivi des personnes.

### **France travail**

Les personnes détenues peuvent demander à s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi non disponibles immédiatement.

Pour cela, trois conditions :

- un jugement a été prononcé de manière définitive,
- posséder une pièce d'identité permettant de faire l'inscription à Pôle emploi,
- être à 6 mois ou moins de la libération ou dans les temps pour bénéficier d'un aménagement de peine.

Pour être suivie par France travail, la personne doit en faire la demande au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui évalue la situation pénale et administrative.

Un conseiller Justice pourra le recevoir sur le lieu de sa détention afin de l'inscrire à France travail et ainsi l'accompagner dans son projet professionnel (emploi, formation, création entreprise, insertion par l'activité économique...). Cet accompagnement professionnel permet de présenter au référent du service pénitentiaire d'insertion et de probation un projet de réinsertion professionnelle pour préparer la libération ou une demande d'aménagement de peine. Dans ce dernier cas, le projet est soumis à la décision du juge d'application des peines lors d'un débat contradictoire.

### **Programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP)**

Le Programme d'Accompagnement à L'Insertion Professionnelle des établissements pénitentiaires s'inscrit dans l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Ce dispositif a pour objectif d'amener le bénéficiaire, ayant un besoin d'orientation ou de réorientation professionnelle, à définir un projet professionnel réaliste et réalisable. Il doit permettre de définir, consolider et sécuriser le projet professionnel intra et/ou extra-muros.

La prescription vers l'un des quatre axes est effectuée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation :

- Axe 1 : personnes présentant un projet d'insertion professionnelle déterminé et clair (maximum 3 heures par personne sur 2 semaines consécutives) ;
- Axe 2 : personnes présentant un projet d'insertion professionnelle nécessitant d'être clarifié (maximum 7 heures par personne sur 4 semaines consécutives) ;
- Axe 3 : personnes sans projet professionnel, y compris personnes ne pouvant plus exercer leur métier précédent (maximum 13 heures par personne sur 6 semaines consécutives) ;
- Axe 4 : accompagnement vers l'emploi, des personnes placées sous main de justice, qu'elles sortent ou non de détention (maximum 9 heures par personne sur 4 semaines consécutives).

L'axe 4 peut être réalisé en milieu ouvert.

Ce dispositif est financé par l'administration pénitentiaire dans le cadre d'un marché public.

### **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites.

La mission essentielle des SPIP est la prévention de la récidive à travers :

- - l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines
- - la lutte contre la désocialisation
- - la (ré)insertion des personnes placées sous main de justice
- - le suivi et le contrôle de leurs obligations.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) accompagnent les personnes détenues dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines (PEP). Ils proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines, en fonction de la situation du condamné, et ils aident à la préparation à la sortie de prison : il s'agit de faciliter l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion et de droit commun (logement, soin, formation, travail...).

## **Unité pédagogique interrégionale de Dijon (Régions Bourgogne Franche Comté et Centre-Val de Loire) de l'Éducation Nationale**

Les missions de l'unité pédagogique interrégionale de Dijon :

- Assurer la prise en charge de l'illettrisme ; évaluer les acquis, offrir et adapter des parcours scolaires de formation ;
- Accorder une priorité aux mineurs, aux majeurs de moins de 25 ans, et aux personnes repérées comme ne maîtrisant pas les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) ou la langue française ;
- Attester ou valider les acquis en formation ;
- Ouvrir aux activités culturelles et aux nouvelles technologies ;
- Développer le partenariat avec les services pénitentiaires et les acteurs de l'insertion.

### **Unité Locale d'Enseignement (ULE)**

Présente dans chaque établissement pénitentiaire, elle est chargée de mettre en place l'offre d'enseignement en adéquation avec la politique interrégionale.

Le programme mis en œuvre est adapté au public et aux spécificités de chaque établissement.